

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.070 du 2 février 2000

A.77.694/VI-14.495

En cause : **la Société anonyme "BOUCHER",**
ayant élu domicile chez
Mes Xavier LEURQUIN et
Luc VAN HOUTE, avocats,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme "ARBEL",
rue des Scabieuses 10
5100 Naninne.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 1998 par la
S.A. BOUCHER qui demande l'annulation de la décision de
date inconnue de la partie adverse attribuant à un concur-
rent le marché par adjudication publique pour la répara-
tion des dégâts causés accidentellement ou par vandalisme
aux ouvrages d'art et accessoires de voirie;

Vu la requête introduite le 29 décembre 1998 par
la S.A. ARBEL qui demande à être reçue en qualité de
partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 4 octobre 1999 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JACUBOWITZ, loco Mes LEURQUIN et VAN HOUTE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me LEFERE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 4 octobre 1999, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux février deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.